



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 28 avril 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020094-0002 du 03/04/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère.....	1
Arrêté 2020097-0001 du 06/04/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2020083-0001 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » à Brest.....	7
Arrêté 2020097-0002 du 06/04/2020 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 2020079-0007 du 19 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au GARAGE «OUEST CONCEPT AUTOMOBILES » BMW MINI à Brest	9
Arrêté 2020099-0001 du 08/04/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéo-protection à l'EARL MADEC à GUICLAN.....	10
Arrêté 2020099-0002 du 08/04/2020 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.....	12
Arrêté 2020106-0002 du 15/04/2020 - Arrêté portant limitation d'accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein.....	18
Arrêté 2020106-0004 du 15/04/2020 - Arrêté imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans les commerces de détail à prédominance alimentaire.....	21
Arrêté 2020106-0005 du 15/04/2020 - Arrêté portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère.....	24
Arrêté 2020106-0006 du 15/04/2020 - Arrêté portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère.....	30
Arrêté 2020106-0007 du 15/04/2020 - Arrêté portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces.....	33
Arrêté 2020111-0001 du 20/04/2020 - Arrêté réglementant l'accès aux déchèteries du Finistère.....	36

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020113-0001 du 22/04/2020 - Arrêté préfectoral modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte VALCOR.....	39
--	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020094-0001 du 03/04/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce – SARL INTENCITE.....	46
Arrêté 2020105-0001 du 14/04/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	47
Arrêté 2020108-0001 du 17/04/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	48
Arrêté 2020115-0001 du 24/04/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	50

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020098-0001 du 07/04/2020 - Arrêté préfectoral relatif aux zones de protection en matière de débits de boissons et de tabacs dans le département du Finistère.....	53
Arrêté 2020113-0002 du 22/04/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire « Plogonnec Funéraire » à Plogonnec.....	55

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2020094-0003 du 03/04/2020 - Arrêté modificatif portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.....	57
---	----

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2020106-0001 du 15/04/2020 - Arrêté portant prolongation de la réquisition de l'hôtel IBIS de Quimperlé (29300) pour l'hébergement d'urgence de publics à la rue et sans solution d'hébergement.....	59
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020080-0004 du 20/03/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n 2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n 192 de Goariva et la limite transversale de la mer de Rosnoën.....	61
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020106-0003 du 15/04/2020 - Arrêté portant limitation des accès aux bois et aux forêts et interdiction de la pêche de loisir.....	67
Arrêté 2020111-0002 du 20/04/2020 - Arrêté préfectoral prorogeant la validité du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020.....	70
Arrêté 2020111-0003 du 20/04/2020 - Arrêté autorisant le sauvetage de poissons sur le Ster Goanez à des fins écologiques.....	72
Arrêté 2020112-0001 du 21/04/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Keroparz et la Boissière pour en permettre le dénombrement.....	75
Arrêté 2020112-0002 du 21/04/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement (IPR).....	78
Arrêté 2020112-0003 du 21/04/2020 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.....	82

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision portant délégation de signature aux agents du service impôts des entreprises de MORLAIX.....	86
---	----

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents du service impôts des particuliers de QUIMPER OUEST.....	89
--	----

04 Centre des finances publiques

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Saint-Renan.....	93
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Saint-Renan.....	95

05 Trésorerie	
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Landivisiau.....	97
2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère	
02 Service Prévention des Pollutions et des Risques	
Arrêté 2020108-0002 du 17/04/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue du Ruguel l'Aber, dite digue du laber à Roscoff.....	99
29170 Autres services	
Centre Hospitalier de Douarnenez	
Décision numéro 2020-01 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET.....	105
Décision numéro 2020-03 du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET.....	106
Direction de l'administration pénitentiaire- Maison d'Arrêt de Brest	
Décision portant délégation de signature pour la période du 24 avril au 15 mai 2020, à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant responsable de secteur de la Maison d'Arrêt de Brest.	107
Établissement Public de Santé Mentale Étienne Gourmelen	
Avis de concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical.....	111
Préfet de zone de défense et de sécurité ouest	
Arrêté portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	112
Région Bretagne	
Rectorat de l'Académie de Rennes	
Arrêté numéro 20-216 relatif à la composition du conseil de formation du Finistère.....	113
Arrêté numéro 20-217 portant modification des circonscriptions d'inspection de l'Éducation Nationale.....	115



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020094-0002

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Finistère ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels situés sur le territoire des communes littorales du Finistère de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du Finistère jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire des communes littorales du Finistère dont la liste figure en annexe du présent arrêté, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions justifient auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les communes visées à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies concernées, dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Quimper,

Le 3 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

Les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

Arrondissement de Morlaix	Locquirec Guimaëc Saint-Jean-du-Doigt Plougasnou Plouzéoch Morlaix Saint-Martin-des-Champs Locquéholé Taulé Carantec Henvic Plouénan Saint-Pol-de-Léon Roscoff Ile de Batz Santec Plougoulm Sibiril Cléder Plouescat Plounévez Lochrist Tréfléz
Arrondissement de Brest	Goulven Plounéour Brignogan-Plages Kerlouan Guissény Plouguerneau Lannilis Plouvien Tréglonou Landéda Plouguin Saint-Pabu Lampaul Ploudalmézeau Ploudalmézeau Landunvez Porspoder Ile d'Ouessant Lanildut

Bréles
Lampaul-Plouarzel
Plouarzel
Ploumoguier
Trépabu
Ile de Molène
Le Conquet
Plougonvelin
Locmaria Plouzané
Plouzané
Brest
Guipavas
Le Relecq-Kerhuon
La Forest Landerneau
Landerneau
Dirinon
Loperhet
Plougastel-Daoulas
Daoulas
Logonna-Daoulas
L'Hôpital Camfrout
Hanvec

Arrondissement de Châteaulin

Le Faou
Rosnoën
Pont-de-Buis-lès-Quimerch
Dinéault
Trégarvan
Argol
Landévéennec
Lanvéoc
Crozon
Roscanvel
Camaret-sur-Mer
Telgruc-sur-Mer
Saint-Nic
Plomodiern
Ploéven
Plonévez Porzay

Arrondissement de Quimper

Kerlaz
Douarnenez
Poullan-sur-Mer
Beuzec Cap Sizun
Goulien

Cléden Cap Sizun
Ile de Sein
Plogoff
Primelin
Audiern
Pont-Croix
Plouhinec
Plouzévet
Pouldreuzic
Plovan
Tréogat
Tréguennec
Saint-Jean-Trolimon
Plomeur
Penmarc'h
Tréffiagat
Le Guilvinec
Plobannaec
Loctudy
Pont-l'Abbé
Combrit
Ile-Tudy
Plomelin
Gouesnach
Clohars Fouesnant
Bénodet
Fouesnant
La Forêt Fouesnant
Concarneau
Trégunc
Névez
Pont-Aven
Riec-sur-Belon
Moëlan-sur-Mer
Clohars Carnoët



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2020083-0001 du 23 mars 2020
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection
à la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » à Brest

AP n° 2020 097-0001 du 6 avril 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Bernadette MALGORN pour la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » située au 33, rue Traverse à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe de la demande ;

Vu l'avis de la commission départementale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n°2019331-0001 du 27 novembre 2019, il a été demandé à Mme Bernadette MALGORN d'installer un système de vidéoprotection au sein de sa permanence sise 33, rue Traverse à Brest, pour une durée maximale de 4 mois à compter de la date de notification de la décision du préfet ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection de la permanence électorale, la sécurité des personnes et la prévention des biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras intérieures envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

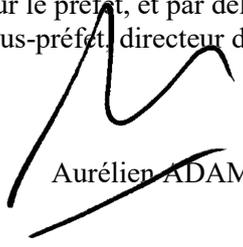
ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020083-0001 du 23 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Madame Bernadette MALGORN est modifié comme suit :
L'arrêté préfectoral n° 2019331-0001 du 27 novembre 2019 est abrogé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020079-0007 du 19 mars 2020
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
GARAGE « OUEST CONCEPT AUTOMOBILES » BMW MINI à BREST

AP n° 2020 097-0002 du 6 avril 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
VU Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020079-0007 du 19 mars 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le garage OUEST CONCEPT AUTOMOBILES – BMW MINI situé rue Augustin Jacq à BREST ;
VU la demande présentée le 17 octobre 2019 par Monsieur Emmanuel COURTOIS enregistrée sous le numéro 2019/0582 ;

Considérant que la commission départementale de vidéoprotection du 19 décembre 2019 a ajourné le dossier estimant que ce dernier n'était pas assez explicite s'agissant de deux captures d'écrans extérieures ;

Considérant que la commission départementale de vidéoprotection du 12 mars 2020 a maintenu l'ajournement du dossier dans l'attente de ces deux captures d'écrans extérieures non fournies à ce jour ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020079-0007 du 19 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex).

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'EARL MADEC à Guiclan

AP n° 2020⁰⁹⁹⁻⁰⁰⁰¹ du 8 avril 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno MADEC pour l'EARL MADEC situé lieu-dit Taorchen à GUICLAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le gérant n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno MADEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0021 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné : EARL MADEC
Lieu d'implantation : à Guiclan
Caractéristiques du système : 2 caméras extérieures

Responsable du système : Bruno MADEC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Article 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle. L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de GUICLAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2020099-0002

du 08/04/2020

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, R211-5-3 à R211-5-6, R211-5-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020071-0001 du 11 mars 2020 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

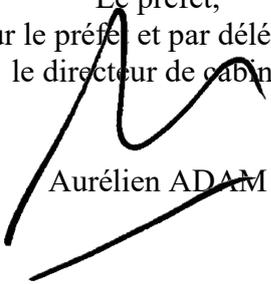
ARRETE

Article 1: La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Aurélien ADAM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER 06.16.31.36.36 domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN 06.70.91.09.52 morgane.broutte@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	LG56 FORMATIONS	9, lieu-dit Faudélias 06.88.08.80.66 scale56@hotmail.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	9, lieu dit Faudélias et chez les particuliers	26/02/2020	26/02/2025
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU 06.60.53.07.34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber - 29260 PLOUDANIEL 06.82.04.77.30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024

GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" - 29390 SCAER 06.42.97.89.86 educateurcanin29@orange.fr	Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Certificat éducateur canin Certificat comportementaliste	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST 06.82.67.43.57 luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage des chiens au mordant. Moniteur cynotechnicien	Kerdrein 29150 CAST	26/02/2020	26/02/2025
JARRET	Odile	C.F.P.C.PC.	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE 06.12.53.22.01 od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Brevet professionnel éducateur canin	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	19/02/2020	19/02/2025
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	42, allée verte 29810 LAMPAUL PLOUARZEL 02.98.32.91.19 sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	10/02/2020	10/02/2025
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET 06.27.66.74.08 maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA 06.88.74.37.23 taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 07.83.89.92.47 julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	05/10/2018	05/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU 02.98.88.45.38 anthonylefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation spécialité professionnelle élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021

				domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine			
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	1 Hameau de Belle Vue – 29440 PLOUGAR Tel 06.79.74.05.50 Mail : jean-pierreleliche@orange.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine	Chez les particuliers	06/04/2020	06/04/2025
LE RU	Gwénaelle		42, Hent Kerfran 29700 PLOMELIN 06 41 23 44 59 emira.leru@hotmail.fr Tel: 06 63 90 27 97	Attestation de formation professionnelle éducateur / dresseur Attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie	Chez les particuliers	06/11/2019	06/11/2024
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA 06.84.91.79.99 damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole option production qualification professionnelle conduite de l'élevage canin Certificat de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (élevage en vue de la vente et présentation au public) Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER 02.98.64.97.08 fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT 06.07.54.34.50 fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux dangereux et errants et à la protection animale Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres Certificat d'éducateur canin délivré par Woodenpark Certificat de comportementaliste délivré par Woodenpark	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE 06.23.84.80.32 education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022

TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL 06.79.88.99.70 canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022
THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0002

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 31 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre avait, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que ces restrictions, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020 ; que le représentant de l'Etat dans le département reste habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population et les évacuations sanitaires depuis ces îles, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 31 mars 2020, restreint l'accès à ces quatre îles ;

Considérant que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, susceptibles d'augmenter en période de vacances scolaires et durant les week-ends associés à des jours fériés en avril et mai, sous l'effet de conditions climatiques favorables, favorisent la propagation du virus covid-19 ; que dans ces conditions, compte tenu de la prolongation de la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement jusqu'au 11 mai 2020 et dans un seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir les restrictions d'accès aux Iles de Batz, Ouessant, Molène et Sein jusqu'à cette même date ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein est interdit.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 3 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 6 : L'arrêté du 31 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans les commerces de détail à prédominance alimentaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0004

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifié portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Finistère, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Finistère n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements – dont les commerces alimentaires – sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière », il a été constaté que dans certains commerces, en particulier les supermarchés et hypermarchés ainsi que les commerces disposant d'un rayon alimentaire, le nombre de clients est généralement supérieur à cent et conduit à une affluence à l'entrée, autour de certains rayons et lors du passage en caisse, ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements, rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 16 mars 2020, subordonné l'ouverture des supermarchés et hypermarchés à la mise en place, par le responsable de l'établissement, de mesures permettant de respecter les règles d'hygiène et de distanciation ; qu'à l'occasion des week-ends de printemps, des jours fériés du mois de mai et des vacances scolaires, la consommation dans les commerces alimentaires se maintiendra à un niveau élevé, a fortiori sous l'effet de conditions climatiques favorables ; qu'en ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de continuer à encadrer l'activité de ces commerces, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières », jusqu'au 11 mai 2020, date jusqu'à laquelle les dispositions concernant les établissements recevant du public prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé ont été prolongées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les commerces de détail à prédominance alimentaire du département du Finistère sont autorisés à accueillir simultanément plus de cent personnes et ont obligation de mettre en œuvre, quelle que soit leur niveau de fréquentation, les mesures suivantes :

- assurer une gestion des files d'attente à l'extérieur et aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

- mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Ces modalités sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Les responsables de ces établissements sont autorisés à aménager à titre temporaire des pistes de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : L'arrêté du 16 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0005

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction des locations touristiques et saisonnières dans les communes littorales du Finistère ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Finistère ; qu'eu égard à l'importance des hébergements touristiques dans le département du Finistère, les vacances scolaires de printemps et les week-ends associés à des jours fériés du mois de mai, peuvent donner lieu – a fortiori sous l'effet de conditions climatiques favorables – à d'importants déplacements de personnes, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus covid-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu de continuer à interdire aux hôtels situés sur le territoire des communes littorales du Finistère de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu de continuer à interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du Finistère également jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout

autre logement destiné à la location saisonnière est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions justifient auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les communes visées à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies concernées, dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

Les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

Arrondissement de Morlaix	Locquirec Guimaëc Saint-Jean-du-Doigt Plougasnou Plouzéoch Morlaix Saint-Martin-des-Champs Locquéolé Taulé Carantec Henvic Plouénan Saint-Pol-de-Léon Roscoff Ile de Batz Santec Plougoulm Sibiril Cléder Plouescat Plounévez Lochrist Tréflez
Arrondissement de Brest	Goulven Plounéour Brignogan-Plages Kerlouan Guissény Plouguerneau Lannilis Plouvien Tréglonou Landéda Plouguin Saint-Pabu Lampaul Ploudalmézeau Ploudalmézeau Landunvez Porspoder Ile d'Ouessant Lanildut Bréles

	<p>Lampaul-Plouarzel Plouarzel Ploumoguer Trépabu Ile de Molène Le Conquet Plougonvelin Locmaria Plouzané Plouzané Brest Guipavas Le Relecq-Kerhuon La Forest Landerneau Landerneau Dirinon Loperhet Plougastel-Daoulas Daoulas Logonna-Daoulas L'Hôpital Camfroust Hanvec</p>
Arrondissement de Châteaulin	<p>Le Faou Rosnoën Pont-de-Buis-lès-Quimerch Dinéault Trégarvan Argol Landévéennec Lanvéoc Crozon Roscanvel Camaret-sur-Mer Telgruc-sur-Mer Saint-Nic Plomodiern Ploéven Plonévez Porzay</p>
Arrondissement de Quimper	<p>Kerlaz Douarnenez Poullan-sur-Mer Beuzec Cap Sizun Goulien Cléden Cap Sizun Ile de Sein</p>

Plogoff
Primelin
Audiern
Pont-Croix
Plouhinec
Plouzévet
Pouldreuzic
Plovan
Tréogat
Tréguennec
Saint-Jean-Trolimon
Plomeur
Penmarc'h
Tréffiagat
Le Guilvinec
Plobannalec
Loctudy
Pont-l'Abbé
Combrit
Ile-Tudy
Plomelin
Gouesnach
Clohars Fouesnant
Bénodet
Fouesnant
La Forêt Fouesnant
Concarneau
Trégunc
Névez
Pont-Aven
Riec-sur-Belon
Moëlan-sur-Mer
Clohars Carnoët



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0006

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du 31 mars portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que ces restrictions, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020 ; que le représentant de l'Etat dans le département reste néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Finistère compte près de 1 400 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 1 300 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'eu égard aux prévisions météorologiques et compte tenu de la multiplication de regroupements sur ces espaces, en particulier pour des motifs liés à l'activité physique, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 31 mars 2020 susvisé, interdit l'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du département pour des motifs non professionnels ;

Considérant qu'à l'occasion des week-ends de printemps, des jours fériés du mois de mai et des vacances scolaires, sous l'effet de conditions climatiques très favorables, la fréquentation de ces espaces côtiers pourrait générer des regroupements de nature à augmenter de nouveau la circulation du virus covid-19 ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement ayant été prolongée jusqu'au 11 mai 2020, il y a lieu, dans le seul objectif de santé publique, de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur ces mêmes espaces, pour quelque motif que ce soit, jusqu'à cette même date ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, aux espaces de stationnement les desservant et aux sentiers littoraux est interdit.

La pratique, depuis les espaces mentionnés au premier alinéa, des activités balnéaires, nautiques et plus généralement sportives est interdite.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes dont le déplacement est lié à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 4 : L'arrêté du 31 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture et dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 15 avril 2020 portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0007

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que sur le fondement de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé et afin de prévenir la propagation du virus covid-19, la fermeture des établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juillet 1980, dont l'échéance avait été initialement fixée au 15 avril 2020, a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception de ceux dont l'activité figure dans la liste des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'il en va ainsi notamment des restaurants et débits de boissons au titre de la catégorie N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter qui restent autorisées ; que certains établissements peuvent également, par exception, continuer à recevoir du public, en particulier les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; qu'en outre, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à restreindre ou interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, certains rassemblements et certaines activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les horaires d'ouverture, d'une part, des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter et, d'autre part, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'en outre, à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ; que pour ces motifs et afin de ne pas détourner de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance les forces de police et de gendarmerie, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 l'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ainsi que les livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées ou liées au secteur de la presse, et des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Considérant qu'à l'occasion des week-ends de printemps, des jours fériés du mois de mai et des vacances scolaires, sous l'effet de conditions climatiques favorables, la fréquentation de ce type de commerces pourrait se maintenir à un niveau élevé ; qu'en ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction d'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente et à emporter et des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé, ainsi que l'interdiction des livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées ou liées au secteur de la presse, de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département du Finistère, sont interdites de 22 heures à 5 heures le lendemain :

1° l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;

2° l'ouverture des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
3° toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles et des livraisons liées au secteur de la presse.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

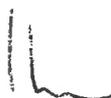
Article 5 : L'arrêté du 27 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 20 avril 2020 réglementant l'accès aux déchèteries du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020111-0001

Vu le code civile et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile jusqu'au 11 mai 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, malgré ces restrictions, l'accès aux déchèteries a été – pour des raisons de protection de l'environnement – autorisé pour les particuliers au titre des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ; qu'afin de limiter ces mêmes déplacements au strict nécessaire et d'éviter ainsi tout risque de regroupement qui favoriserait la circulation du virus, il y a néanmoins lieu de réglementer l'accès à ces installations en se fondant sur des critères objectifs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE .

Article 1^{er} : Sous réserve de leur ouverture et du respect des conditions générales d'accès, en particulier celle tenant au lieu de résidence dans une commune appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion de l'installation, l'accès des particuliers aux déchèteries du département du Finistère est réglementé dans les conditions suivantes :

- l'accès est autorisé uniquement aux véhicules à moteur ;
- le dernier chiffre de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur utilisé est identique au dernier chiffre composant le quantième.

Article 2 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et prend fin à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les président des établissements de coopération intercommunale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 20 avril 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte VALCOR

AP n° 2020 113-0001

du 22 AVR. 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17, L5211-18, L5211-20, L5212-16 et L5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal chargé de la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères (SICOM du Sud Est Finistère) à CONCARNEAU devenu syndicat mixte VALCOR ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud demandant son adhésion au syndicat mixte VALCOR pour la compétence traitement à compter du 1er juillet 2020 ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays Bigouden Sud approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte VALCOR ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte VALCOR et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant l'adhésion de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et le transfert de la compétence traitement ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays Fouesnantais émettant un avis défavorable à l'adhésion de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et au transfert de la compétence traitement ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la communauté de communes du pays Bigouden Sud au syndicat mixte VALCOR est approuvée à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 : la communauté de communes du pays Bigouden Sud transfèrera à cette date la compétence traitement des déchets ménagers qui recouvre :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) (avec gestion de l'unité de compostage de Lézinadou à Plomeur), y compris la post exploitation du CET2 de Tréméoc contre prise en charge des coûts par la CC du pays Bigouden Sud (les coûts d'exploitation du CET2 seront intégralement refacturés par VALCOR à la CC du pays Bigouden Sud dans le cadre des prestations dites "à la carte",
- le transport des OMR en cas de détournement pour cause d'arrêt technique,
- le transport des refus de compostage vers les sites de traitement,
- le traitement des déchets et des refus de collecte sélective,
- le traitement des incinérables de déchèteries,
- le traitement et compostage des déchets verts (criblage/broyage)
- Seules les charges identifiées dans l'analyse économique jointe à la délibération et présentée en comité syndical et aux EPCI adhérents, à l'exclusion de toutes autres, seront supportées par VALCOR dès l'adhésion de la CC du pays Bigouden Sud à VALCOR et toutes autres charges ou dépenses significatives non identifiées, induites ou générées avant le 1er juillet 2020 restera à la charge exclusive de la CC du pays Bigouden Sud sans que ces charges nouvelles ne soient transférées d'une façon ou d'une autre à VALCOR.

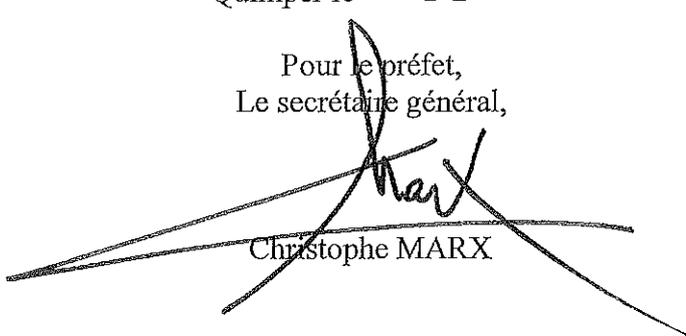
Article 3 : les statuts du syndicat mixte VALCOR ci-annexés se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte VALCOR et aux présidents des collectivités membres.

Quimper le 22 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020-113-0001
du 22 AVR. 2020

VALCOR

**Syndicat Intercommunautaire de Cornouaille pour le Traitement
et la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés**

STATUTS DU SYNDICAT

En vertu de la délibération du 7 mars 2020

ARTICLE 1^{ER} NATURE ET PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat est un syndicat mixte dit « fermé » à la carte relevant de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales qui regroupe :

- CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN,
- DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Les règles de fonctionnement non décrites par les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes.

Le syndicat ainsi constitué est dénommé « VALCOR »

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat d'études, de réalisation et de gestion.

Le syndicat est compétent pour le traitement et le transport des déchets ménagers et assimilés sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Pour la Communauté de Communes du PAYS FOUESNANTAIS, le Syndicat assure le traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés et des études, à l'exclusion de toute autre compétence.
- Pour les communautés de communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, du CAP SIZUN, et de DOUARNENEZ COMMUNAUTE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'exception de l'exploitation des déchèteries.
- Pour CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE QUIMPERLE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris l'exploitation des déchèteries et des plates-formes de compostage.
- Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, le syndicat assure la compétence « traitement » qui recouvre :
 - Le Traitement des OMR (avec gestion de l'unité de compostage de Lézinadou), y compris la post exploitation du CET2 de Tréméoc contre prise en charge des coûts par la CCPBS, (les coûts d'exploitation du CET 2 seront intégralement refacturés par VALCOR à la CCPBS dans le cadre des prestations dites « à la carte »).
 - Le transport des OMR en cas de détournement pour cause d'arrêt technique,
 - Le transport des refus de compostage vers les sites de traitement,
 - Le traitement des déchets et des refus de collecte sélective,
 - Le traitement des incinérables de déchèteries,
 - Le traitement et compostage des déchets verts (criblage / broyage).
 - Seules les charges identifiées dans l'analyse économique jointe à la délibération et présentée en Comité Syndical et aux EPCI adhérents, à l'exclusion de toutes autres, seront supportées par VALCOR dès l'adhésion de CCPBS à VALCOR et toutes autres charges ou dépenses significatives non identifiées, induites ou générées avant le 1^{er} juillet 2020 restera à la charge exclusive de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud sans que ces charges nouvelles ne soient transférées d'une façon ou d'une autre à VALCOR.

JF

Pour ces activités, les contributions sont réglées par les dispositions de l'Article 9 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à CONCARNEAU en son siège administratif sis « Stang Argant », 29187 CONCARNEAU CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Toute modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1) Représentation au comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les différents membres mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Chaque établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) membre désigne, afin de le représenter au Comité Syndical, 1.4 délégués titulaire par tranche de 10 000 habitants arrondi au nombre entier supérieur sur la base de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante

Le nombre de délégués est fixe pendant toute la durée de la mandature.

Le nombre de délégués est recalculé au début de chaque nouvelle mandature.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En outre, chaque E.P.C.I. membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, en respectant l'ordre fixé par délibération de chaque EPCI

Les modalités de remplacement d'un délégué titulaire par un délégué suppléant sont déterminées par le règlement intérieur.

6.2) Bureau syndical

Le Comité Syndical élira :

- Trois vice-présidents.
- Un Bureau composé de :
 - Un Président.
 - Des trois vice-Présidents,
 - Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérant à VALCOR.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

6.3) Commissions et groupes de travail.

Le syndicat peut constituer des groupes de travail sur des sujets particuliers.

Les rapporteurs des différents groupes de travail, non membres du Bureau, peuvent participer aux réunions du Bureau à titre consultatif.

La participation des rapporteurs désignés au Bureau Syndical prendra fin parallèlement à la fin de leur mandat de rapporteur dans leurs commissions respectives si par ailleurs ils ne sont pas membres du Bureau.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un Règlement Intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des éventuelles Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts ainsi que les modalités de calcul et de versement des contributions

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent:

- Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts,
- Les subventions et participations,
- Les produits des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment de la valorisation des déchets et de l'énergie,
- Le produit des emprunts,
- Les aides financières accordées par tout organisme agréé,
- Le cas échéant, le produit des redevances pour services rendus à des personnes morales ou physiques non membres du Syndicat,
- Toute autre recette autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : LE PACTE FINANCIER.

Le Syndicat établit un budget dit « INCINERATION » auquel contribuent tous les établissements publics de coopération intercommunale membres

Le Syndicat établit également un budget dit « DECHETERIES » auquel contribuent uniquement Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté du Pays de Quimperlé Ce budget doit être équilibré.

Le Syndicat définit dans le Règlement Intérieur les notions de recettes et de dépenses qui seront retenues comme « fixes » ou comme « proportionnelles » pour servir de base au calcul des contributions

Les charges de structures et frais généraux supportés par VALCOR seront répartis entre les deux budgets selon une clef de répartition définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : VOTE

Par application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la règle de l'unité budgétaire, tous les délégués prendront part au vote :

- Pour les affaires concernant le budget « Incinération » et le budget « Déchèteries »

- Pour les affaires présentant un intérêt commun, dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT. ET INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le retrait d'un adhérent du Syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats de communes.

L'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du Syndicat supporte proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, l'encours de la dette du syndicat pris à la date de l'arrêté préfectoral autorisant son retrait du syndicat.

Lorsque ces emprunts ont fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du Syndicat, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Dans l'éventualité d'une interruption définitive de fonctionnement du Syndicat due à un cas de force majeure, le financement des investissements restant à la charge du Syndicat sera couvert par une contribution calculée au prorata de la population DGF des collectivités adhérentes connue à la date de sa dissolution.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est le trésorier de la Commune siège, à savoir, Concarneau.

VALCOR

Le Président de

Jacques FRANÇOIS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020094-0001
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23/03/2020 par la SARL INTENCITE, domiciliée 33 Cité Industrielle – 75011 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2020-009 de la SARL INTENCITE, domiciliée 33 Cité Industrielle – 75011 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le - 3 AVR. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020105-0001
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 6 avril 2020, par la SARL SigmaPrisma Consultor, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800-075 CONCEICAO - PORTUGAL, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

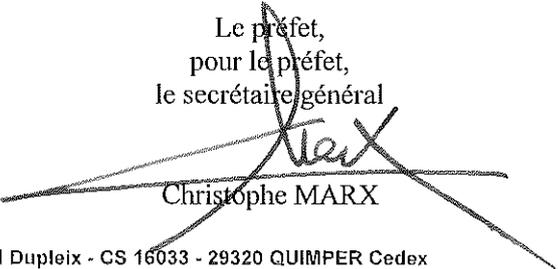
L'habilitation n° HAI-29-2020-010 de la SARL SigmaPrisma Consultor, domiciliée Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800-075 CONCEICAO - PORTUGAL, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **14 AVR. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2020108-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Pleuven, au lieu-dit « Ty Glas », en vue d'y exécuter des levés topographiques dans le cadre du projet de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales le long de la route départementale 34 et ses abords au lieu-dit « Ty Glas » ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

La présidente du conseil départemental du Finistère est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Pleuven, au lieu-dit « Ty Glas » le long de la route départementale 34 en vue d'y exécuter des levés topographiques dans le cadre du projet de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales le long de la route départementale 34 et ses abords au lieu-dit « Ty Glas » .

Elle peut déléguer cette autorisation aux personnes dont le nom figurent sur une liste des personnes agréées par le préfet du Finistère.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période du 11 mai au 17 juillet 2020. À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Pleuven au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Pleuven adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification aux maires est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental du Finistère.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Pleuven prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

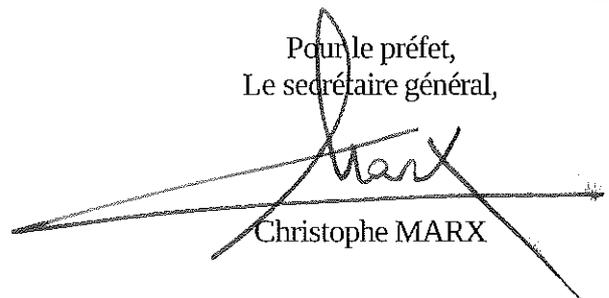
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Pleuven, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées

AP n ° 2020115-0001

*Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 30 mars 2020 – reçue en préfecture le 1^{er} avril 2020 – formulée par le président du Syndicat de bassin de l'Elorn en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Commana, Sizun, Locmélar, Ploudiry, Loc-Eguiner, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Bodilis, Saint-Servais, la Roche-Maurice, Plouneventer, Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Loperhet, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas dans le cadre d'un inventaire scientifique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Syndicat de bassin de l'Elorn et les personnels de la société AGSEL (Agence pour la gestion du service espaces et littoral), habilités par le préfet du Finistère, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), situées sur les communes de Commana, Sizun, Locmélar, Ploudiry, Loc-Eguiner, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Bodilis, Saint-Servais, la Roche-Maurice, Plouneventer, Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Loperhet, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas afin d'effectuer le ramassage de macros-déchets sur une largeur de berge allant de trois à vingt mètres pour l'Elorn terrestre et sur la largeur de l'estran pour l'Elorn estuarien.

Article 2

Le présent arrêté est affiché dans chacune des mairies citées à l'article 1 et l'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 4

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Syndicat de bassin de l'Elorn dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 6

Le présent arrêté est valable du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8

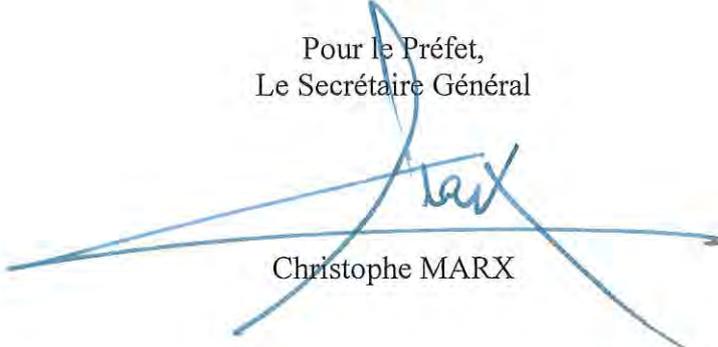
Les maires des communes Commana, Sizun, Locmélar, Ploudiry, Loc-Eguiner, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Bodilis, Saint-Servais, la Roche-Maurice, Plounéventer, Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Loperhet, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Syndicat de bassin de l'Elorn, les maires des communes de Commana, Sizun, Locmélar, Ploudiry, Loc-Eguiner, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Bodilis, Saint-Servais, la Roche-Maurice, Plounéventer, Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, La Forest-Landerneau, Loperhet, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 AVR. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Sous-préfecture de Morlaix

Arrêté n° 2020098-0001
relatif aux zones de protection
en matière de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département du Finistère

LE PREFET du FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11, L3512-10, D3335-1 et D3335-2 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 47 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99 étendant aux débits de tabac les dispositions relatives aux zones protégées ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 créant les sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabacs dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la lutte contre la dépendance alcoolique et tabagique au développement économique et commercial des communes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Morlaix,

ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

- 1 – Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 – Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Article 2 : A proximité de ces catégories d'établissements, les distances minimales à respecter pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac, sont les suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les îles formant commune : 50 mètres

Dans les communes de 1 000 à 4 999 habitants : 100 mètres

Dans les communes de 5 000 habitants et plus : 150 mètres

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 : Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac lorsque les nécessités touristiques, d'attractivité ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : La zone de protection définie par les articles 1 et 2 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées), ou en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant la police des débits de boissons dans le département (fêtes locales traditionnelles ou bals de mariage).

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 AVR. 2020

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020113-0002 du 22 AVR. 2020
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 16 mars 2020 de Monsieur Julien DOUÉRIN, représentant légal de l'entreprise «PLOGONNEC FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé ZA de Boutéfélec Nord à Plogonnec (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «PLOGONNEC FUNÉRAIRE» sis, rue de Boutéfélec à Plogonnec (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «PLOGONNEC FUNÉRAIRE» sis, ZA de Boutéfélec Nord à Plogonnec (Finistère), exploité par Monsieur Julien DOUÉRIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0202

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard DOUÉRIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Arrêté modificatif portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

AP n° 2020094-0003

Le Préfet du Finistère, **La Présidente du Conseil départemental du Finistère,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU l'arrêté portant composition de la CDAPH en date du 11 octobre 2019 ;

VU le scrutin organisé en date du 23 janvier 2020 qui n'a pu aboutir à la désignation de la présidence compte tenu de l'absence de critères définis préalablement en cas d'égalité de voix ;

VU l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux

VU la délibération de la COMEX en date du 31 mars 2020 relative au fonctionnement de la CDAPH pendant l'état d'urgence sanitaire rendant impossible la tenue du vote de la présidence

ARRETENT :

Article 1 : Madame Florence CANN, conseillère départementale, est chargée d'exercer la présidence de la CDAPH jusqu'à l'organisation d'un nouveau scrutin, qui aura lieu dès que les circonstances le permettront, afin d'assurer le service en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et la directrice du GIP Maison départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 3 avril 2020

LE PREFET DU FINISTERE,



Pascal LELARGE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
LA PRESIDENTE DU GIP MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES**



Nathalie SARRABEZOLLES



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU FINISTÈRE

Service Hébergement et Logement

Arrêté préfectoral n°2020106_0001 du 15 avril 2020
portant prolongation de la réquisition de l'hôtel IBIS de Quimperlé (29300)
pour l'hébergement d'urgence
de publics à la rue et sans solution d'hébergement

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003 6 239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1

Vu l'arrêté 2020 080 001 du 20 mars 2020 portant réquisition de l'hôtel IBIS de Quimperlé (29300)

Considérant la nécessité de prolonger la réquisition des locaux compte tenu des besoins enregistrés dans le département, d'une part, et du nombre de places disponibles d'autre part ; l'offre actuelle de places d'hébergement ne suffit pas à répondre aux demandes présentées près du SIAO/115 par des personnes à la rue et sans solution d'hébergement

Considérant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la prolongation de la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique

Considérant que l'hôtel Ibis -ZA DE pôle d'activité – Kervidanou 3 – 29300 Quimperlé peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations et permettre l'application du décret n°2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet du Finistère est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020 080 0001 du 20 mars 2020 est modifié comme suit : La réquisition de 51 chambres organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 20 mai 2020 ; selon les circonstances et les besoins observés la réquisition pourrait prendre fin antérieurement.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera indemnisé par les services de l'État à hauteur de 40 euros par jour et par chambre.

ARTICLE 3:

A défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification par voie postale ou par l'application télérecours citoyens <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 avril 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2020080-0004
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier
de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne,
comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2, R4241-1 à R4241-60 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;
- VU la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne le 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20193331-0003 du 27 novembre 2019, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) ;

CONSIDERANT que la région Bretagne est désormais seule propriétaire du canal de Nantes à Brest, section finistérienne comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën, depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la région Bretagne est désormais gestionnaire de la voie d'eau précitée depuis le 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions de l'arrêté du 27 août 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure, à cette nouvelle situation juridique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 du Chapitre 1 du Titre 1 - Champ d'application est modifié comme suit :

Dans l'alinéa 2, la mention « dont l'État est le propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère est le gestionnaire par décret de concession du 31 août 1966, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) en étant l'exploitant désigné par le gestionnaire au terme de la convention du 21 août 1973 » est supprimée.

Dans l'alinéa 3, la mention « dont la région Bretagne est propriétaire du domaine, le conseil général du finistère en étant le gestionnaire par convention de concession ; le SMATAH en étant l'exploitant » est supprimée.

Article 2 : L'article 2 du Chapitre 1 du Titre 1 – Définitions est modifié comme suit :

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par « La région Bretagne est propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau. »

Article 3 : L'article 9-2 du paragraphe 2 du Chapitre 1 du Titre 1 - Moyens de traction animale est modifié comme suit :

La mention « pour la partie aval de chateaulin » est supprimée.

Article 4 : L'article 11-2 b) du paragraphe 3 du Chapitre 1 du Titre 1- Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues hors période d'étiage est modifié comme suit :

Le 4^{ème} alinéa de Section Ouest du canal de l'aval de chateaulin jusqu'à la limite transversale de la mer est supprimé et remplacé par « Après avis de la région Bretagne, hors cas d'urgence, l'autorité chargée de la police de la navigation pourra prendre toutes décisions d'interdiction ou de restriction de la navigation pour chacune des sections du canal, qui sera diffusée par voie d'avis à la batellerie tel que décrit à l'article 40. »

Article 5 : L'article 40-1 du chapitre 10 du titre 1 - Mesure temporaires à l'initiative du gestionnaire de la voie d'eau est supprimé et remplacé par :

« En application de l'article L4241-3 du code des transports, la région Bretagne via son service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest, peut prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Dans ce cas, le gestionnaire informe sans délai le préfet des mesures adoptées et dans les plus brefs délais, procède à l'information des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie.

Ces avis à la batellerie sont affichés par le gestionnaire sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur, qui relaiera également l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme notamment auprès :

- des professionnels de la location de bateaux
- des clubs sportifs en activité nautique
- des associations concernées

le gestionnaire tient un registre de diffusion auprès des partenaires concernés par les décisions.

Ce registre sera régulièrement mis à jour par le gestionnaire qui le communiquera annuellement au 1^{er} mars à l'autorité en charge de la police de la navigation.

Ces avis à la batellerie sont également adressés aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère-Quimper (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage en mairie)
- Port de plaisance du Château à Brest (pour affichage)
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest (pour affichage)
- Nautisme en Finistère (pour information)
- Association des canaux bretons (pour information)
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (pour information)
- Presse locale (pour information)
- Préfecture maritime de l'Atlantique »

Article 6 : L'article 40-2 du chapitre 10 du titre 1 - Mesures temporaires à l'initiative de l'autorité compétente en matière de police de la navigation est modifié comme suit :

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par « En cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite de l'État, et conformément aux protocoles de gestion des ouvrages, le niveau d'eau pourra être abaissé, en tant que de besoin, par le gestionnaire des ouvrages. Dans ce cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dégradation d'une embarcation. »

Article 7 : L'article 1-1 du Chapitre 1 du Titre 2 - Définition des zones de stationnement est modifié comme suit :

Le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par « Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne

peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune concernée. »

Article 8 : L'article 2 du Chapitre 1 du Titre 2- Octroi d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial régional est modifié comme suit :

A l'aval de l'écluse de Châteaulin,

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par « Au 1^{er} octobre de chaque année, le gestionnaire dressera un état prévisionnel des bateaux stationnaires durant la période hivernale, communicable aux collectivités qui en feraient la demande. »

A l'amont de l'écluse de Châteaulin,

L'alinéa est supprimé et remplacé par «les modalités d'occupation temporaire seront définies par le gestionnaire. »

Article 9 : L'article 6 du Chapitre II du Titre 2- Mesure de déplacement d'office et gestion des navires et engins abandonnés est modifié comme suit :

Les alinéas 1 à 3 sont supprimés et remplacés par «L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents de la région Bretagne dûment commissionnés. »

Article 10 : L'article 7 du Chapitre III du Titre 2- Généralités est modifié comme suit :

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par «Il est interdit d'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de les manœuvrer sans l'autorisation du gestionnaire du canal.

Toute manifestation sur les dépendances terrestres de la voie d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire dans un délai de 6 semaines avant la date de la manifestation précitée. »

Article 11 : L'article 10 du Chapitre III du Titre 2 - Circulation sur les chemins de halage et de contre halage est modifié comme suit :

a) A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse

L'alinéa 1 est supprimé et remplacé par «A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse, sauf autorisation spéciale accordée par le gestionnaire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que ceux des occupants de maisons éclésières préalablement autorisés, des services chargés de la gestion du canal, de la police, des secours et des prestataires publics, sont interdits sur le chemin de halage et le contre-halage. »

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par «La circulation des vélos sur le chemin de halage est tolérée par le gestionnaire sous la propre responsabilité de l'utilisateur. »

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par «Des restrictions temporaires à la circulation peuvent être décidées par le gestionnaire qui les porte à la connaissance des usagers par voie de presse et affichage sur les sites concernés. »

b) A l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin

L'alinéa est supprimé et remplacé par «A l'aval de l'écluse de Châteaulin, les conditions d'accès au domaine public fluvial terrestre sont fixées par la Région Bretagne propriétaire et gestionnaire du domaine. »

Article 12 : Mise à disposition du public

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans toutes les mairies concernées durant 15 jours, certifié par chaque maire. Il sera également diffusé par voie d'avis à la batellerie dans les conditions fixées par l'article 40-2.

Article 13 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

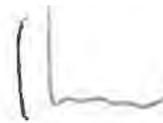
Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du conseil régional de Bretagne, la présidente du conseil départemental du Finistère, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothery, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dineault, Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 MARS 2020**

Le préfet



Pascal LELARGE

Destinataires :

- Préfet Maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel
- Direction de l'agence régionale de santé
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des finances publique - service France Domaine
- Conseil départemental du Finistère
- Service des voies navigables, subdivision Blavet à Malestroit
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay
- Communes de : Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothery, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Segal, Dineault, Rosnoën
- Port de plaisance du Château à Brest
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et biodiversité

**Arrêté du 15 avril 2020
portant limitation des accès aux bois et aux forêts
et interdiction de la pêche de loisir**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020106-0003

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-79 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté n° 2019354-0006 du 20 décembre 2019 modifié relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019354-0007 du 20 décembre 2019 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019354-0008 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le lac du Drennec, communes de Commana et de Sizun ;

Vu l'arrêté n° 2019354-0009 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu les avis du président du syndicat des propriétaires forestiers du Finistère, du directeur régional de l'office national des forêts et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que ces restrictions de déplacement, initialement prévues jusqu'au 15 avril 2020, ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020 ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la circulation dans les bois et les forêts, publics et privés, et la pêche en eau douce ou en mer depuis le rivage constituent des activités qui impliquent quotidiennement des déplacements loin du domicile et peuvent donner lieu à des rassemblements de personnes, alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; que le préfet du Finistère a, par deux arrêtés du 27 mars 2020 susvisés, interdit, d'une part, les déplacements dans les bois et forêts pour des motifs non professionnels et, d'autre part, la pratique de la pêche de loisir ;

Considérant que ces déplacements risquent à nouveau d'augmenter en période de congés scolaires et durant les week-ends associés à des jours fériés aux mois d'avril et mai, notamment sous l'effet de conditions climatiques favorables ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement ayant été prolongée jusqu'au 11 mai 2020, il y a lieu, dans le seul objectif de santé publique, de prolonger ces interdiction jusqu'à cette même date ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès et la circulation dans les bois et les forêts publics et privés sont interdits dans le département du Finistère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- aux agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt lorsqu'ils exercent leurs missions ;
- aux exploitations et entreprises de travaux forestiers.

Article 2 : La pratique, à titre d'activité de loisir, de la pêche en eau douce ou en mer depuis le rivage est interdite dans le département du Finistère.

Article 3 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : Les arrêtés du 27 mars 2020 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'Office français de la biodiversité et les agents de l'Office national des forêts, le président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 avril 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
prorogeant la validité du schéma départementale
de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020**

AP n° 2020111-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.425-1 ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 portant sur la réforme de la chasse avec transfert de missions de service public aux fédérations des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 du Finistère ;

Vu la demande de prorogation du SDGC formulée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 janvier 2020 permettant de proposer une prorogation de 6 mois de la validité du SDGC ;

Considérant que l'article L.425-1 du code de l'environnement permet de proroger le SDGC, pour une durée n'excédant pas six mois lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours ;

Considérant que le décret n°2019-1432 susvisé a imposé à la fédération départementale des chasseurs du Finistère de se consacrer prioritairement aux nouvelles missions de service public transférées à compter de la parution du décret, notamment la gestion des associations de chasse communales agréées du département ainsi que l'élaboration des plans de chasse individuels ;

Considérant que le transfert d'activité depuis les services de l'État vers la fédération départementale des chasseurs du Finistère implique une surcharge d'activité aux dépens du travail à poursuivre par la fédération départementale des chasseurs du Finistère pour l'élaboration du nouveau SDGC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Objet

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 27 juin 2014, pour une période de six ans, est prorogé de six mois, soit jusqu'au 27 décembre 2020.

Article 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

20 AVR. 2020



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

AP n° 2020111-0003

Arrêté autorisant le sauvetage de poissons sur
le Ster Goanez à des fins écologiques

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 26 février 2020 par le bureau d'étude Fish-Pass,

Considérant la nécessité de réaliser une pêche de sauvetage dans le cadre des travaux hydrauliques réalisés en vue de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 au droit de Châteauneuf-du-Faou autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016308-0002 du 03/11/2016,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 a rendu nécessaire la modification des dates de pêches électriques prévues à l'arrêté 2020065-0001 du 05 mars 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

La pêche sera réalisée sur le Ster Goanez sur un linéaire de 120 m environ en aval du lieu-dit Moulin Veil en limite des communes de Plonévez-du-Faou et de Lennon.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

- Matthieu Alligne
- Fabien Charrier
- Nicolas Belhamiti
- Laura Béon
- Allan Dufouil
- Yoann Berthelot
- Kévin Soudrille
- Florian Bonnaire
- Fanny Moyon
- Vincent Peres
- Yann Le Péru
- Antoine Cano
- Carl Posseme

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 26/02/2020.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr)

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.

- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Keroparz et la Boissière pour
en permettre le dénombrement

AP n° 2020112-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 12 mars 2020 par le bureau d'étude Eurofins,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu la demande d'avis du 13/03/2020 adressée du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'impact écologique des pollutions survenues en août et septembre 2019 sur les cours d'eau Le Keroparz et La Boissière,

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bureau d'étude Eurofins Hydrobiologie France 4, chemin des Maures 33170 GRADIGNAN est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Le Keroparz : en aval du lieu-dit Keroparz commune du Tréhou

La Boissière : en aval du lieu-dit Roholloc et en amont de la pisciculture de Keramen commune de La Martyre.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

- BARTHES Julien
- THOMAS Pierre-Jean
- SEVENO Geoffroy
- MARQUIE Julien
- LEBLOND Thomas
- COUDERT Marceau
- HUPIN Thierry
- SAUVANET Jérémy

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 12/03/2020.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.

- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume MOEFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement (IPR)

AP n° 2020112-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11,
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 11 mars 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- VU la demande d'avis du 13/03/2020 adressée du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04178127	DOUFFINE à St-SEGAL	Pont Real
04174760	FLECHE à PLOUIDER	Moulin de Coat Menac'h
04174550	HORN à St-POL-de-LEON	Amont du pont de la RD10
04339000	KERLOC'H à CROZON	Lescoat au Pont
04183550	R.de KERINER à PLUGUFFAN	Aval du chemin de grande randonnée 38A
04180920	R.de PLONEOUR-L à PLONEOUR-LANVERN	Pont de la route reliant Ploneour-Lanvern à Kerbenfou
04341008	R.de TREGUENNEC à TREGUENNEC	Pont du Palud de Gorrebeuzec
04346001	DOURDU à RIEC-SUR-BELON	Pont de la RD104
04341007	TREMEOC à COMBRIT	Kerouchard

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

- LAURENT Grégory
- DESBORDES Charles
- YOU Bertrand
- GIRARD Colin
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- HERAUD Angélique
- SOMMIER Alexis
- BOUAS Guillaume
- BRODIN Guillaume
- CHOUNARD Sébastien
- LIBERATI Emma
- BONTEMPS Florian
- CARPENTIER Nadine

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 11/03/2020.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HÖEFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2020112-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11,
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'avis favorable du 09/03/2020 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- VU la demande d'avis du 06/03/2020 adressée du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation, ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04175450	ABER BENOIT à PLABENNEC	Traon edern
04178650	AULNE à LANDELEAU	Moulin de la Roche
04173737	DOURDUFF à GARLAN	Kervilzic Braz
04188000	ELLE à ARZANO	Moulin Mohot
04178000	ELORN à PLOUEDERN	Le Laz
04174660	GUILLEC à TREZILIDE	Kermerien
04179690	NEVET à KERLAZ	Mescalet
04182000	ODET à QUIMPER	Stangala
04174250	QUEFFLEUTH à St-MARTIN des CHAMPS	Pont Pol
04184830	STER GOZ à BANNALEC	Pont Meya

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

- LAURENT Grégory
- DESBORDES Charles
- YOU Bertrand
- GIRARD Colin
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- HERAUD Angélique
- SOMMIER Alexis
- BOUAS Guillaume
- BRODIN Guillaume
- CHOUNARD Sébastien
- LIBERATI Emma
- BONTEMPS Florian
- CARPENTIER Nadine

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 02/03/2020.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal bar across it, and a curved line above the vertical line.

Guillaume HOFFFLER

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

**Place du Pouliet
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline DERRIEN APOLLONI inspectrice des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de

MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

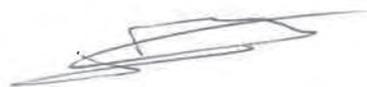
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOGUEN Pascal	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
BELLECO Nicole	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE

A MORLAIX le 01/04/2020
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MORLAIX



Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

CHENEVIÈRE ERIC

LE BARS Hélène

LE GLOANEC Morgan

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

AZEVEDO Jean

CORRIOU Annie

GLOAGUEN Gwenaelle

JUHEL Cecilia

LE MELLECC Dominique

LE PAGE Fabienne

LE PAPE Marie Pierre

MARC Claire

PETILLON Virginie

PORIEL Catherine

SCUILLER Nicole

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.

- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Elisabeth D'ANDREA PETEL Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Christelle LEGRAND

À l'agent des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 avril 2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/04/2020

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST, p. i.

Michel RIOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT RENAN

4 rue des Ecoles

29290 SAINT RENAN

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Saint Renan

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Renan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Estelle JARDAT et à Madame Isabelle SALIOU, inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Saint Renan, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Catherine Eozinou Contrôleur	impôts recouverts par l'Etat	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie Laure Cornuault Contrôleur	impôts recouverts par l'Etat	1 000 €	6 mois	5 000 €

- d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3 - Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 01/04/2020 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Saint Renan, le 01/04/2020
Le comptable, responsable de la trésorerie
de Saint-Renan



Gilles KERMORGANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT RENAN
4 rue des Ecoles
29290 SAINT RENAN

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Saint Renan

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Renan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Estelle JARDAT et à Madame Isabelle SALIOU, inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Saint Renan, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

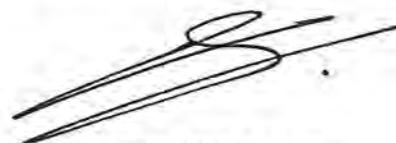
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Marie-Claude CLOATRE	Contrôleur principal
Catherine EOZINO	Contrôleur
Jean-Michel DUMEZ	Contrôleur principal

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Saint Renan, le 01/04/2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Saint Renan



Gilles KERMORGANT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE LANDIVISIAU

16 rue du Général de Gaulle

CS 70429

29406 LANDIVISIAU CEDEX

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de LANDIVISIAU**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Séverine TORCHEN, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LANDIVISIAU, à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
COAT Brigitte	Contrôleur
CREN Laurette	Contrôleur principal
LEON Catherine	Contrôleur principal
PAUGAM Agnès	Contrôleur principal
CONSEIL Gwénaëlle	Agent administratif principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Landivisiau, le 14 avril 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Landivisiau



Odile LECLERC

Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DREAL BRETAGNE

Service prévention des pollutions
et des risques

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010
de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant la digue du Ruguel L'Aber,
dite digue du Laber, à Roscoff

COMMUNE DE ROSCOFF (29)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n°2020108-0002

du 17 avril 2020

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 214-119 à R. 214-132 et R.562-17 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, instaurant l'article R214-146 du Code de l'environnement,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1468 du 10 novembre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L.14-6 du code de l'environnement pour la « digue Ruguel-Aber » à Roscoff au profit du Centre Hélios Marin de Pérharidy et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

VU la résiliation amiable signée, le 17 décembre 2012, de la convention du 15 juin 1920 de mise à disposition de divers biens appartenant à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont la digue du Ruguel Aber, au profit du centre Hélios Marin de Pérharidy ;

VU les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

VU la déclaration d'EISH faite par l'AP-HP par courriel adressé à la DREAL Bretagne en date du 31 mars 2020 ayant donné lieu au rapport de la DREAL Bretagne en date du 9 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la digue du Ruguel L'Aber, dite digue du Laber, à Roscoff ;

VU le rapport du 30 mars 2020 de l'inspection réalisée le 27 mars 2020 par la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 17 avril 2020 de l'inspection réalisée le 14 avril 2020 par la DREAL Bretagne ;

VU l'avis de l'AP-HP exprimé par courriels des 16 et 17 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par la DREAL Bretagne à l'AP-HP par courriel le 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les obligations réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixées le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisés incombent désormais à l'AP-HP, propriétaire de la digue ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 du décret n°2015-526 susvisé et l'article 59 – alinéa IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisé précisent que les dispositions du code de l'environnement qui régissent les digues dans leur rédaction antérieure au décret n°2015-526 restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'article 59 – alinéa IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée précise que L'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, à savoir jusqu'au 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé, est une personne morale de droit public, en application de l'article L.6141-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'AP-HP la semaine du 6 avril 2020 n'ont pas permis de faire cesser les écoulements d'eau au travers de la digue ;

CONSIDÉRANT que les désordres persistants après les travaux d'urgence sont de nature à mettre en doute la sûreté de l'ouvrage ; qu'en application de l'article R.214-127 du code de l'environnement, il convient de prescrire à l'AP-HP la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé ; que ce diagnostic devra proposer les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les coefficients des grandes marées attendus dans la semaine du 6 mai 2020 et le risque de mise en charge de la digue fragilisée ;

CONSIDÉRANT que la présence de végétation sur le parement coté terre de l'ouvrage ne permet pas d'assurer une surveillance efficace de l'intégralité de l'ouvrage et qu'il y a lieu de procéder à son entretien ;

CONSIDÉRANT que le colmatage des joints du parement en pierres coté mer, réalisé la semaine du 6 avril 2020, ne permet pas d'empêcher l'infiltration d'eau dans le corps de l'ouvrage ; qu'il est nécessaire d'améliorer l'étanchéité dudit parement en pierres devant la zone de désordre et de l'étendre de part et d'autre de la zone de désordres jusqu'à ses limites Sud et Nord ;

CONSIDÉRANT que la surveillance mise en place la semaine du 6 avril 2020 après l'achèvement des travaux d'urgence évoqués ci-dessus a permis de constater la présence d'animaux fouisseurs sur la digue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une surveillance renforcée de l'ouvrage avant la réalisation de travaux de sécurisation plus pérenne ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique que représente la rupture d'une digue de 480 mètres de longueur conçue pour la protection contre les submersions marines ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les travaux doivent être engagés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 : Diagnostic de sûreté

L'AP-HP fait procéder à la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage. Ce diagnostic propose, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'AP-HP adresse, **avant le 30 septembre 2020**, ce diagnostic au service de contrôle de la DREAL en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Ce diagnostic sera réalisé par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Travaux de sécurisation à mener avant les prochaines grandes marées

a) Afin de permettre une surveillance efficace de l'état de la digue, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) met en œuvre et finalise, **avant le 4 mai 2020**, les travaux d'entretien de la végétation de la digue. Pour cela, le parement côté terre sera intégralement débroussaillé de sa crête jusqu'au-delà de son pied, et de sa limite Nord jusqu'au début du bosquet présent en limite Sud pour permettre une surveillance efficace de sa surface. La végétation coupée sera évacuée et éliminée dans une filière d'élimination adaptée. Cet entretien de la végétation sera renouvelé aussi souvent que nécessaire.

b) Afin d'améliorer l'étanchéité du corps de la digue, l'AP-HP met en œuvre et finalise, **avant le 4 mai 2020**, les travaux de reprise de maçonnerie (rejointoiement, fissures des pierres, etc ...) du parement en pierres coté mer, sur sa longueur correspondant à la zone de désordre représentée sur le plan en annexe au présent arrêté.

Ces mêmes travaux de reprise de maçonnerie seront poursuivis de part et d'autres de la zone de désordre jusqu'aux limites Nord et Sud de la digue et devront être achevés **avant le 30 juin 2020**.

Les travaux à entreprendre seront conduits sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

c) Afin de ne pas accroître le nombre de trous et galeries observés sur l'ouvrage, dont les animaux sont à l'origine, l'AP-HP prendra les dispositions nécessaires pour lancer, **avant le 4 mai 2020**, une opération de piégeage des animaux fouisseurs présents sur le site. Les opérations seront maintenues tant que des animaux seront piégés. Elles seront ensuite renouvelées régulièrement autant que de besoin.

Article 3 : Surveillance

L'AP-HP établit, sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé, et met en œuvre, un programme de surveillance de la digue du Laber, à Roscoff. Ce programme est maintenu à jour en fonction des évolutions de l'état de la digue et de l'avancée des travaux. L'AP-HP adresse, **avant le 4 mai 2020**, ce programme de surveillance au service de contrôle de la DREAL. Après chaque modification, la version à jour est systématiquement communiquée au service de contrôle de la DREAL Bretagne le jour suivant son actualisation.

Le programme de surveillance doit permettre de détecter toute aggravation de l'état de la digue et toute dégradation nouvelle. Il concerne l'ensemble de la digue et porte une attention particulière à toutes les zones où des désordres sont identifiés.

Le programme de surveillance indique les modalités de réalisation des visites de surveillance et la définition d'une procédure d'alerte. **Il définit des protocoles de surveillance dont l'importance est corrélée avec la cote marine (niveau marin et surcote éventuelle) annoncée par les prévisionnistes à un point de référence.** Il identifie le ou les acteurs en charge de ce suivi. Il précise le parcours des visites de surveillance, le suivi des désordres connus et la localisation des éventuels nouveaux désordres (réalisation de photos de suivi) et prévoit une analyse de l'évolution de la situation.

Visites de surveillance :

Des visites de surveillance de la digue sont organisées suivant les dispositions indiquées dans le programme de surveillance.

Un modèle de compte-rendu de visite est établi. Outre le suivi des désordres déjà observés, celui-ci mentionne les conditions de réalisation de la visite : la date et l'heure, la météo, les informations sur la marée (montante / descendante et le coefficient) et la charge hydraulique de la digue au moment de chaque visite.

L'AP-HP transmet, par courriel, les compte-rendus de visites, avec photographies, au service de contrôle de la DREAL Bretagne (csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le jour suivant les visites de surveillance. Ces derniers sont accompagnés d'un avis sur la stabilisation de la situation, avis établi par l'AP-HP.

Procédure d'alerte :

Le programme de surveillance détaille également la procédure d'alerte en cas de nouvelle détérioration de l'état de l'ouvrage (évolution des désordres précédemment identifiés, écoulements anormaux, découverte de nouveaux désordres, etc). Il doit être précisé les acteurs devant donner l'alerte.

Dans un tel cas, le SIDPC de la préfecture du Finistère, la DDTM du Finistère ainsi que le service de contrôle de la DREAL Bretagne devront être immédiatement avertis. En cas de rupture ou de risque probable de rupture de la digue, les mairies de Roscoff et de Santec devront être immédiatement averties.

Article 4 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la digue du Ruguel L'Aber, dite digue du Laber, à Roscoff est abrogé.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'AP-HP.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de Roscoff et de Santec.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant quatre mois au moins.

Article 7 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Exécution

M. le Maire de Roscoff, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le sous-préfet de Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

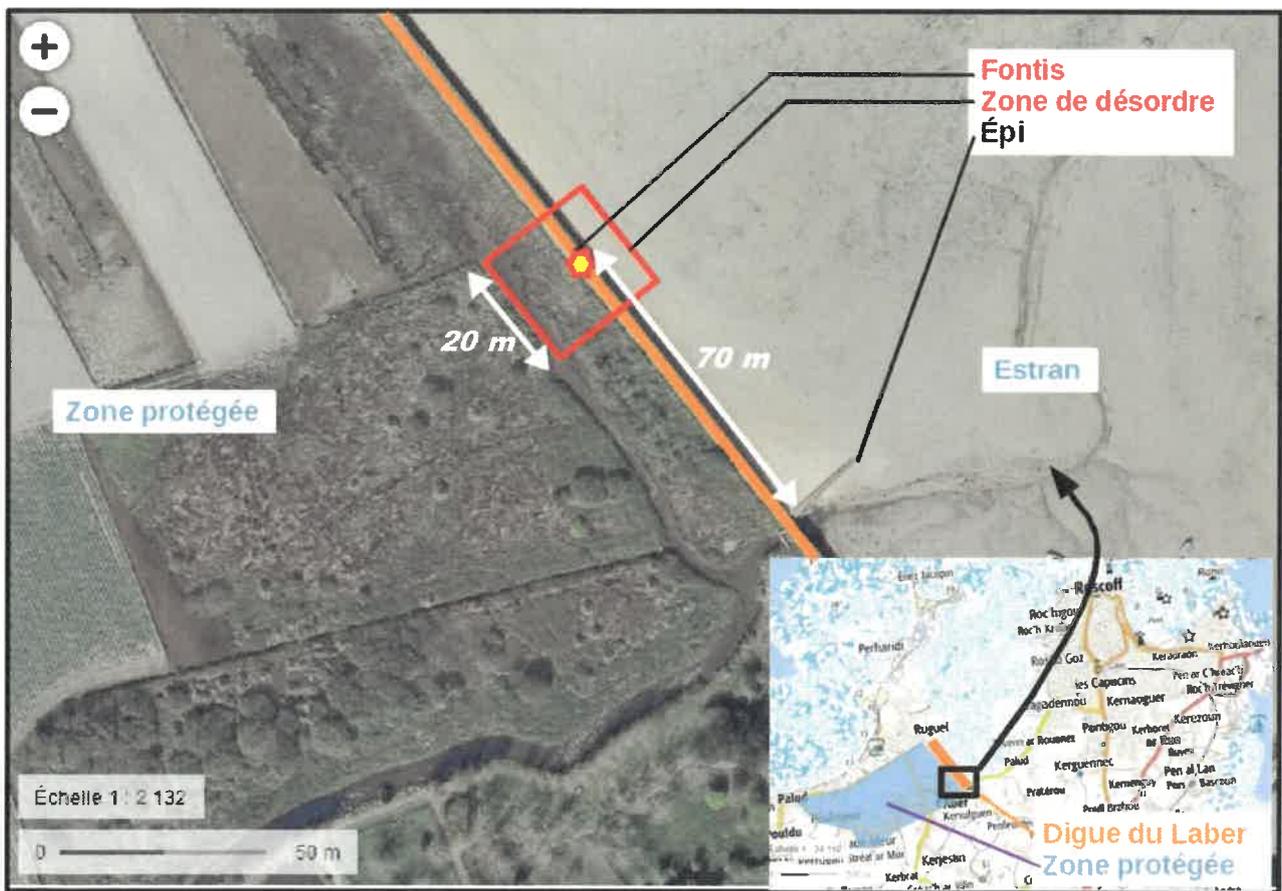
Quimper, le 17 avril 2020

Le préfet



Pascal LELARGE

Localisation de la zone des désordres constatés sur la digue du Laber



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2020-01

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période du 24 Février au 1^{er} Mars 2020, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 11 Février 2020

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2020-03

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période des 23 et 24 Avril 2020, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 17 Avril 2020

Le Directeur
Monsieur Sébastien LE CORRE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 7 avril 2020

Maison d'arrêt de BREST

N° 152/Sec

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation de signature est donnée pour la période du **24 avril 2020 au 15 mai 2020**, à :

Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant, responsable de secteur de la maison d'arrêt de BREST, dans les domaines suivants :

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
Vu l'article D.57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)

Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HSDRE, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HSDRE compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice



Catherine PECH



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 15 avril 2020

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
Filière infirmière**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical – filière infirmière, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste.

Peuvent être admis à concourir, conformément à l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, les candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, comptent au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4^e de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2013.
2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **15 mai 2020** (le cachet de la poste faisant foi) à :

EPSM Etienne Gourmelen

DRH RS

18 Hent Glaz - CS 16003

29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en 6 exemplaires :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
4. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant ;



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020 - 11

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,


Michèle KIRRY

ARRETE N° 20-216

relatif à la composition du conseil de formation du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la circulaire n°84- 505 du 24 décembre 1984 ;

Vu la note de service n°93-318 du 9 novembre 1993 ;

Vu la note de service n°94-108 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté n°19-207 du 8 avril 2019 portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°19-207 du 8 avril 2019 susvisées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Inspecteur de l'Education Nationale :

Monsieur Marc LE PORS, Inspecteur de l'Education Nationale de Quimper Ville en remplacement de Madame BAC

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale

Madame Cindy DREO, école publique des 4 Moulins à Brest en remplacement de Mme Sophie RENON

Monsieur Vincent MARECHAL, école Léon Goraguer à Quimper en remplacement de M. Erwan GOARDET

Membres suppléants :

Inspecteurs de l'Education Nationale :

Monsieur Olivier THILLAIS, Inspecteur de l'Education Nationale de Morlaix Centre Finistère en remplacement de Madame KOWAL

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Cassandra ARZUR, école publique de Bourg-Blanc en remplacement de Mme Sarah COSQUER

Madame Mélanie PASCO, école Louis Courot à Plomeur en remplacement de M. Fabien LE ROY

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 14 avril 2020

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

ACADEMIE DE RENNES

Le Recteur,

Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1987 donnant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière d'organisation des circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n°02-021 du 27 décembre 2002 modifié portant organisation des circonscriptions d'inspection de l'Education Nationale dans le Finistère ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 15 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté n° 02-021 du 27 décembre 2002 sus - mentionnées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les écoles publiques Ferdinand Buisson et Jean Monnet de Quimper et les écoles privées Saint-Corentin, Sainte-Thérèse, Saint-Jean Baptiste / Kerivoal, Saint-Raphaël / Saint Charles et Diwan de Quimper sont rattachées à la circonscription d'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Quimper Nord au lieu de Quimper Ville.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 avril 2020

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique des Services
De l'Education Nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 12 – 28 avril 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it, followed by a loop and a tail.

Aurore LEMASSON